PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° OG-E-WAI 28 MARS 1995

désignant les entreprises soumises à autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le Préfet de l'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du ler mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 58 et 60 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-631 du 11 avril 1989 autorisant la société SOCOFER à exploiter une usine de fabrication d'engrais.

VU le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées en date du 20 février 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 Mars 1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

· .../..

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article ler: L'entreprise SOCOFER - 3, avenue Jean Bonnefont - 36100 ISSOUDUN - devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - subdivision de CHATEAUROUX - cité administrative - BP 623- 36020 CHATEAUROUX (service chargé de l'inspection des installations classées) dans la première quinzaine de chaque trimestre, les résultats des analyses des eaux résiduaires de process définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Contrôle journalier :

Un contrôle au moins une fois par jour portant sur les paramètres suivants :

- volume rejeté
- débit

Contrôle mensuel :

Un contrôle au moins une fois par mois portant sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- Mes
- DCO

Les résultats des contrôles journalier et mensuel seront consignés dans un registre que l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Contrôle trimestriel :

Au moins une fois par trimestre, l'entreprise visée à l'article 1 fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'inspecteur des installations classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR dans ce domaine :

- débit journalier et horaire
- рН
- Mes
- DCO
- DBO₌
- fluorures
- NTK
- hydrocarbures totaux

. . . / . . .

Les résultats des analyses seront exprimés en concentration (mg/l) et en flux polluant (kg/j).

<u>Article 3</u> : Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.

Article 4: Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles, constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès-verbal dressé en application de l'article 43-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Dilegué

Pour LE PRÉFET et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Marc MARFORT₂)